

Arrêté du Président portant refus du transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure

Le Président de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (CCIABB),

Vu l'article 17 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la Loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle et de ses compétences,

Vu la délibération n°2020/31 du 16 juillet 2020, relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle,

Considérant que la compétence PLUI est exercée par la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle,

Considérant que les maires exercent la police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que le pouvoir de police de la publicité extérieure des communes lui soit transféré de plein droit,

Considérant l'arrêté du Maire de la commune de RIEUX en date du 19/06/2024 s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure, notifié le 24 juin 2024,

Considérant que le Président notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres de la CCIABB, dans ce cas le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure n'a pas lieu, où le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian ROUSSEL, Président de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle, refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle, transmis au représentant de l'État et publié.

Fait à Blangy-sur-Bresle, le 26 juin 2024

Le Président,

Christian ROUSSEL



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 2/07/2024
et de la publication.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.